



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes de Pévèle-Carembault,
sur la modification du
plan local d'urbanisme de Gondécourt (59)**

n°GARANCE 2022-6732

*Mai 2023
Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
communautaire en date
du 03/07/2023
M. FOUTRY*



Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 10 janvier 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de Pévèle-Carembault, le 22 novembre 2022, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gondécourt (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 décembre 2022 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Gondécourt consiste à modifier le règlement écrit, graphique et le rapport de présentation de zones urbaines et de la zone à urbaniser 1AU_i, dont notamment :

- classer en zone urbaine centrale UA la parcelle AE271, jardin privé, actuellement classée en zone d'équipements publics et de jardins UL, suite à la décision rendue par le tribunal administratif le 3 août 2020 ;
- supprimer la disposition relative à la marge de recul rue Aristide Briand du règlement de la zone urbaine périphérique UB afin de favoriser la densification au sein du tissu urbain ;
- classer en secteur où les aménagements de navigation sur le canal sont admis Nd-F2, les parcelles A174, 175 et 176 actuellement classées en secteur réservé principalement au développement industriel UEA-F2 ;
- classer en zone UB-S1 la partie sud de la parcelle 138, actuellement classée en UEb-S1 ;
- classer en zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat 1AU les parcelles 119, 120, 123 et 124 actuellement classées en zone 1AU_i, zone soumise à un aléa inondation, conformément aux conclusions du jugement du tribunal administratif du 18 février 2021 ;

- classer en zone UB-S2 des parcelles AB0024,0025,0026 (maisons & habitations existantes), actuellement classées en zone Ueb-S2, afin de rectifier une erreur matérielle ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gondécourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de Pévèle-Carembault rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 10 janvier 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE